

**DECRET N° 72-155 du 4-7-72 portant interdiction d'expatriement des joueurs.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Afin de sauvegarder, d'améliorer et d'encourager les valeurs sportives du pays, il est interdit à toute personne de nationalité togolaise exerçant une discipline sportive quelconque de s'engager à pratiquer ce sport pour le compte d'une association sportive ressortissant d'un Etat étranger.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-156 du 4-7-72 instituant le Conseil National de la Comptabilité.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 9 du 26-2-68 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ;  
Vu la résolution n° 24-AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM réunis en janvier 1970 ;  
Vu le décret n° 68-147 du 29-7-68 réorganisant la direction de la statistique ;  
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Il est institué un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — 1) Le conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif. Il a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ainsi que leurs applications pratiques.

2) En liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

a) de réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toutes documentations relatives à l'enseignement comptable scolaire, à l'organisation, à la tenue et à l'exploitation rationnelles des comptes.

b) de donner son avis préalable à toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat.

c) de proposer toute mesure relative à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation.

Art. 3 — Le conseil national de la comptabilité doit être consulté dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus. Tous renseignements utiles à l'élaboration de ces avis doivent lui être fournis.

Art. 4 — Le conseil national de la comptabilité est composé comme suit :

- *Président* : Le ministre des finances et de l'économie
- *Vice-Président* : Le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan
- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale
- Un représentant du ministre des travaux publics
- Un représentant du ministre de la justice
- Un représentant du secrétariat d'Etat aux P.T.T.
- Trois représentants de la chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture
- Un expert comptable désigné par le ministre des finances
- Deux représentants des entreprises para-publiques
- Un représentant des institutions financières
- Deux représentants du corps des enseignants
- Le directeur du commerce
- Le directeur des impôts
- Le trésorier-payeur
- Le directeur des finances
- Le directeur de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers
- Le directeur de l'économie
- Le directeur du plan
- Le directeur de la statistique
- Le directeur de la B.C.E.A.O.
- Trois personnalités réputées pour leur compétence dans des domaines où les relations de la comptabilité avec les disciplines juridiques économiques et financières prennent une particulière importance.

Art. 5 — Le conseil national de la comptabilité peut appeler à prendre part à ses travaux, toute personne dont il juge le concours utile.

Art. 6 — Le secrétariat administratif du conseil national de la comptabilité sera assumé par la direction de la statistique.

Art. 7 — Un arrêté interministériel déterminera les conditions de fonctionnement de ce comité national.

Art. 8 — Le ministre des finances et de l'économie et le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1972  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72-158 du 7-7-72 portant création et organisation au sein du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan d'une direction générale du plan et du développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation ;  
Vu l'ordonnance n° 69-18 du 4 août 1969 portant notamment transfert de l'économie et du plan ;  
Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 portant création d'un haut-commissariat au plan ;  
Vu le décret n° 66-83 du 18 avril 1966 relatif à l'exécution du plan de développement ;  
Vu le décret n° 67-102 du 10 mai 1967 portant suppression du haut-commissariat au plan et rattachement de ses services au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;  
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, une *Direction Générale du Plan et du Développement*.

Art. 2 — Dans le cadre des grandes options faites par le gouvernement et en liaison avec les différents départements chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution technique, la direction générale du plan et du développement est chargée par délégation permanente du secrétaire d'Etat au plan :

- de la préparation du plan national de développement économique et social
- de la recherche et de la coordination de tous les moyens nécessaires à sa mise en œuvre
- du contrôle de son exécution
- de l'évaluation de ses résultats
- et plus généralement de toute activité concourante à la réalisation de la politique de développement.

Art. 3 — Les attributions des services anciennement dénommés :

- services des études, de la coordination et du contrôle de l'exécution du plan
- service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres
- service du financement des programmes sont dévolues à la direction générale du plan et du développement.

Art. 4 — La direction générale du plan et du développement comprend les services ci-après :

- Le service de la planification du développement
- Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan
- Le centre de documentation technique.

Art. 5 — La direction générale du plan et du développement est représentée au niveau de chaque région économique par un bureau régional du plan et du développement chargé de la coordination des actions de développement.

Art. 6 — Le directeur général est nommé par décret. Le directeur général-adjoint et les directeurs sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan.

Art. 8 — La direction de la planification du développement comprend les divisions ci-après :

- la division du développement rural
- la division du développement industriel, artisanal et commercial
- la division du développement social
- la division des infrastructures de communications et des équipements urbains et touristiques
- la division de la planification de l'emploi et de l'assistance technique
- la division de l'organisation administrative du développement.

Art. 9 — Les divisions sont chargées, chacune dans son secteur spécifique et en étroit rapport avec les services techniques compétents, de concevoir, initier, promouvoir, suivre et faire aboutir les projets et programmes de développement. A cet effet, elles assureront la coordination et le contrôle de toutes les tâches administratives et techniques nécessaires.

Art. 10 — Les attributions spécifiques des divisions seront précisées ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan.

Art. 11 — Les chefs de division sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan, sur proposition du directeur général du plan et du développement.

Art. 12 — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan assure :

- la recherche, la coordination, la gestion et le contrôle de l'emploi des financements intérieurs et extérieurs concourant au développement économique et social du Togo.
- le contrôle de l'exécution matérielle de tous les programmes de développement.

Art. 13 — Le chef de service du financement et du contrôle de l'exécution du plan qui est ordonnateur-délégué des crédits de développement est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan.

Art. 14 — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan comprend :

- la division de la coordination, de la synthèse et du contrôle
- la division de la gestion financière.

Art. 15 — La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle est chargée :

- de la recherche et de la coordination du financement, du développement
- de la coordination de l'action de l'ensemble des organismes de développement internes et externes
- du contrôle de l'exécution financière et matérielle du plan.

Art. 16 — La division de la gestion financière est chargée :

- de la gestion des crédits de développement
- de la comptabilité générale du financement du développement.

Art. 17 — Le centre de documentation technique est chargé d'inventorier, de classer, de répertorier et de conserver tous documents relatifs au développement en général, au développement et la vie économique du Togo en particulier.

Il coordonne les efforts des services publics en matière documentaire. Il est ouvert à l'usage de tous les services publics, et aux personnes privées qui en formulent la demande.

Il informe ses utilisateurs par l'intermédiaire d'un bulletin périodique, de la publication de nouvelles études, et par la sélection d'articles de presse.

Les modalités pratiques de son fonctionnement seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 18 — En vue d'assurer une coordination des travaux exécutés au niveau des directions et des bureaux régionaux, il est créé un conseil des études composé comme suit :

- le directeur général du plan et du développement (Président)
- le directeur général-adjoint
- les chefs de service
- les chefs de divisions et leurs adjoints
- les chefs des bureaux régionaux du plan
- les conseillers techniques.

Le conseil des études se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que son président le juge nécessaire. Il examine toutes les affaires relatives à la bonne marche des programmes de développement. Il est habilité à faire toutes propositions ou suggestions au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 19 — Le secrétaire d'Etat au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-159 du 7-7-72 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
- Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;
- Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;
- Le conseil des ministres entendu.

Repris = D. 72-167